
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 801 ARMP/CRD 16 NOVEMBRE 2011

SUR LES RECOURS DES ENTREPRISES 2ADZ/HOPE ET TMS CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-05/CG/SG/CCAM DU 05 SEPTEMBRE 2011 POUR L'ACQUISITION ET POSE DE MATERIEL ELECTROMENAGERS, ACQUISITION MATERIELS INFORMATIQUES ET MISE EN PLACE D'UN CYBER ET DE MOBILIER SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE GAOUA (LOT 1, 2 ET 3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** les lettres en date du 08 et 09 novembre 2011 des entreprises 2ADZ/HOPE et TMS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de membres du Comité de règlement des différends:

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise 2ADZ/HOPE, Adama ZONGO ;
- au titre de l'entreprise TMS, Eric KOUANDA ;
- au titre de la Commune de Gaoua, Issa DRAME ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise EZAF, Pascal SINARE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-05/CG/SG/CCAM du 05 septembre 2011 pour l'acquisition et pose de matériel électroménagers, acquisition de matériels informatiques et mise en place d'un cyber et de mobilier scolaires de la commune de Gaoua ont été publiés dans le quotidien n°611 du mercredi 02 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 10 novembre 2011 ;

Les entreprises 2ADZ/HOPE et TMS ont saisi le CRD par requête en date du 08 et 09 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Gaoua a lancé la demande de prix n°2011-05/CG/SG/CCAM du 05 septembre 2011 pour l'acquisition et pose de matériel électroménagers, acquisition de matériels informatiques et mise en place d'un cyber et de mobilier scolaires;

La CCAM a déclaré non conforme les offres des entreprises 2ADZ/HOPE et TMS pour offres non séparées ;

Lesdites entreprises ont contestées les résultats provisoires arguant que les motifs avancés pour les écarter ne sont pas fondés ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier de demande de prix en sa pièce 1 précise que les acquisitions se décomposent en trois (03) lots et que les soumissionnaires ont la possibilité de soumissionner pour un, deux ou l'ensemble des lots ; que dans le cas où ils soumissionnent pour deux ou l'ensemble des lots, ils devront présenter une soumission séparée pour chaque lot ;

Considérant que le CRD a relevé que les requérants ont présentés des offres séparées ; que pour preuve, chacun a fourni une offre technique et une offre

financière ; que leurs offres étant les moins distantes, il convient de leur attribuer les différents lots (lot 1 et 2 à TMS et lot 3 à 2ADZ/HOPE) ;

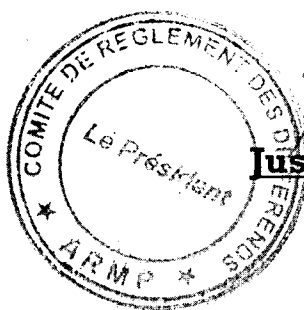
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- déclare recevable les requêtes des entreprises 2ADZ/HOPE et TMS;
- dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que les plaintes des requérants sont fondées et qu'il convient de faire droit à leurs requêtes ;
- en conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-05/CG/SG/CCAM du 05 septembre 2011, pour l'acquisition et pose de matériel électroménagers, acquisition de matériels informatiques et mise en place d'un cyber et de mobilier scolaires de la commune de Gaoua ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National